



ARRÊTÉ

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2023 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

> Le préfet de la région Sud, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône.

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants :
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 octobre 2023;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la valeur de la surface minimale d'assujettissement au régime des non salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône:
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

-	serres verres et multichapelles	0 ha 25
-	cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et	0 ha 50
	assimilées, y compris tunnels plastiques,	
-	vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies),	1 ha 50
	cultures légumières de plein champ,	
-	polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et	3 ha 00
	amandaies,	
-	landes, coussouls, bois,	36 ha 00
-	champignonnières.	0 ha 05

TITRE II - PRIX DES BAUX

ARTICLE 3: Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	DESCRIPTIF	NOTATION				
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION						
	GROS OEUVRE					
TRES BON	10					
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales					
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7				
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4				
	TOITURE					
TRES BON	Neuve	10				
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9				
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8				
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4				
	MENUISERIES					
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10				
BON	Ron état de fonctionnement et pointures extérieures faites depuis moins					
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6				
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3				
	ENDUIT INTERIEUR					
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10				
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9				
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5				
	CARRELAGE ET SOL					
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10				
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9				
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pause d'un revêtement.	3 à 5				
TOTAL		11 à 50				

	CRITERES DE CONFORT				
ELECTRICITE					
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10			
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9			
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7			
	EQUIPEMENT SANITAIRE				
Habitation co	mportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum	10			
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC 8 à 9					
Habitation co	mportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC	0 à 7			

Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	•
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITERES DE SITUATION				
SITUATION, ORIENTATION				
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est				
exposée au nord ou au contraire au sud				
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION				
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments 5 à 10				
d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 a 10			
OTAL 13 à 20				

TOTAUX (en points)
MAXIMUM: 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2023-2024, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 140,59 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,17.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 38,64 €/m²/an. Maximum : 140,59 €/m²/an.

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime. le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100 m² dans la fourchette prévue à l'article 4.4.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30 % entre 101 m² et 150 m²
- et de 50 % à 100 % au-delà de 150 m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante:

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.1 et 4.4 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2023 est de 140,59, soit une augmentation de 3,50 % par rapport à la valeur de 2022.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis cidessous.

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone: 04 91 28 40 40

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Tableau des fourchettes :

	Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a)To	outes cultures sauf viticulture		
I	Camargue	15,32	388,31
II	Crau	13,97	279,60
III	Basse Vallée de la Durance	14,61	439,61
IV	Comtat	13,01	693,61
V	Coteaux de Provence	15,49	361,35
VI	Littoral	14,46	770,64
b)	Viticulture		
I	Camargue	376,74	706,35
II	Crau	107,16	838,77
III	Basse Vallée de la Durance	96,28	754,28
IV	Comtat	173,42	780,37
V	Coteaux de Provence	118,74	1045,41
VI	Littoral	110,77	975,30

5.2. - Actualisation du loyer - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2023-2024 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 116,46. L'indice 2023 est en progression de 5,63 % par rapport à 2022.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II).

ARTICLE 6 : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation portant des cultures permanentes viticoles et arboricoles

6.1.: Montant des loyers

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

6.2 : Cours moyen des denrées visées au 6.1

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2023 :

Denrées	Cours des denrées (€)
Fruits à noyaux (quintal)	22
Fruits à pépins (quintal)	17
Vin de table (hectolitre)	44
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	120
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	92

Tableau récapitulatif des cours des denrées depuis 2005 en annexe IV.

ARTICLE 7 : Valeur locative des bâtiments d'élevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe V.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 % - bail de 15 ans minimum + 20 % - bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 % - reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 9: Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5 % du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 10: Clauses environnementales

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

ARTICLE 11 : <u>Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids</u>

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

- A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :
- en rapport avec la superficie louée,
- en état d'entretien,
- disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
- disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

- B) Des abattements seront appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.
- C) Des majorations pourront être appliquées :
- 1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
- 2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50 % de la valeur locative.

- D) Cette majoration pourra être portée à 150 % de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :
- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme.
- bâtiments destinés aux activités équines (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12: Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40

Téléphone: 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

A. - Bâtiments d'exploitation

1°	Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi- lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	25 ans
2°	Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	15 ans
3°	Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente	20 ans
4°	Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	15 ans
B <u>C</u>	Duvrages incorporés au sol	
1°	Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :	
	a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables	20 ans
	c) Installations électriques dans des étables et installations électriques	20 ans
	extérieures	10 ans
2°	Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
	a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	10 ans
	b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	10 ans
C <u>E</u>	<u>Bâtiments d'habitation</u>	
1°	Maisons de construction traditionnelle : a) Maisons construites par le preneur b) Extensions ou aménagements :	50 ans
2 °	- gros oeuvre - autres éléments Moisons préfebriquées	30 ans 20 ans

30 ans

Maisons préfabriquées

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

2°

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas les deux cinquièmes de la superficie minimum d'assujettissement.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 14 novembre 2023

p/ Le Préfet,Par délégation

La Responsable du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Signé

Sarah ARAMIS

Annexes jointes:

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : liste et quantités de denrées
- Annexe IV : Tableau récapitulatif du cours des denrées depuis 2005
- Annexe V : Élevage hors sol / Culture hors sol

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAU

ISTRES **MIRAMAS** FOS SUR MER

GRANS SAINT MARTIN DE CRAU SALON DE PROVENCE

III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE

ALLEINS CHARLEVAL **JOUQUES** MALLEMORT

MEYRARGUES PEYROLLES EN PROVENCE PUY SAINTE REPARADE ROQUE D'ANTHERON

SAINT ESTEVE JANSON SAINT PAUL LEZ DURANCE SENAS

IV. COMTAT

BARBENTANE BOULBON **CABANNES**

CHATEAURENARD EYGALIERES EYRAGUES GRAVESON

MAILLANE MAS BLANC LES ALPILLES

MEZOARGUES MOLLEGES NOVES ORGON PLAN D'ORGON ROGNOGNAS SAINT ANDIOL

SAINT ETIENNE DU GRES SAINT REMY DE PROVENCE TARASCON

VERQUIERES

V. COTEAUX DE PROVENCE

AIX EN PROVENCE **AUREILLE AURIOL AURONS**

LA BARBEN LES BAUX DE PROVENCE

BEAURECUEIL BELCODENE BERRE L'ETANG **BOUC BEL AIR** LA BOUILLADISSE

CABRIES **CADOLIVE CARRY LE ROUET** CEYRESTE

CHATEAUNEUF LE ROUGE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

CORNILLON CONFOUX **CUGES LES PINS** LA DESTROUSSE **EGUILLES**

ENSUES LA REDONNE

EYGUIERES

LA FARE LES OLIVIERS

FONTVIEILLE FUVEAU GARDANNE GEMENOS

GIGNAC LA NERTHE

GREASQUE LAMANON LAMBESC

LANCON DE PROVENCE

MARIGNANE MARTIGUES

MAUSSANE LES ALPILLES

MEYREUIL MIMET MOURIES **PARADOU** PELISSANNE

LES PENNES MIRABEAU

PEYNIER PEYPIN

PORT DE BOUC **PUYLOUBIER** ROGNAC ROGNES

ROQUEFORT LA BEDOULE

ROQUEVAIRE ROUSSET LE ROVE

SAINT ANTONIN SUR BAYON

SAINT CANNAT SAINT CHAMAS

SAINT MARC JAUMEGARDE SAINT MITRE LES REMPARTS

SAINT SAVOURNIN SAINT VICTORET SAUSSET LES PINS SEPTEMES LES VALLONS SIMIANE COLLONGUE

LE THOLONET

TRETS

VAUVENARGUES

VELAUX VENELLES **VENTABREN VERNEGUES VITROLLES** COUDOUX

CARNOUX EN PROVENCE

VI. LITTORAL DE PROVENCE

ALLAUCH AUBAGNE CASSIS

LA CIOTAT **MARSEILLE**

LA PENNE SUR HUVEAUNE PLAN DE CUQUES

Annexe II

Indice des fermages depuis 1994

Camargue	Crau	Basse Vallée	Comtat	Coteaux de	Littoral de	
			1.20		Provence	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
110,26 (+ 3,55 % par rapport à 2021)						
106,48 (+ 1,09 % par rapport à 2020)						
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
	1	04,76 (+ 1,66 % p	par rapport à 20	18)		
		103,05 (- 3,04 % p	ar rapport à 20°	17)		
			• • •			
		<u> </u>				
		•	• •	,		
		<u> </u>		,		
		<u> </u>				
		•	• •	·		
		, ,				
Le point de d	départ de l'année			,	nal base 100	
					135.2	
					(-1.02%)	
110.9	129.0	117.0	124.9	145.7	136.6	
(+9.80%)	(+3.04%)	(+4.19%)	(0%)	(+1.82%)	(0%)	
101.0	125.2	112.3	124.9	143.1	136.6	
(+2.64%)	(+0.97%)	(+0.81%)	(-0.32%)	(-0.21%)	(-0.87%)	
	124	111.4	125.3	143.4	137.8	
		, ,			(-2.27%)	
					141.0	
				,	(-1.40%)	
					143.0	
+ ` 		, ,			(+1.49%)	
					140.9 (+9.48%)	
+ \ /				,	128.7	
					(+11.33%)	
		· , ,			115.6	
					(+4.24%)	
_ ` 			96.1		110.9	
(-0.17%)	(+1.69%)	(+0.19%)	(+0.52%)	(+5.52%)	(+5.92%)	
114.6	106.5	107.8	95.6	112.3	104.7	
(+3.15%)	(-5.42%)	(+4.26%)	(+7.9%)	(+11.19%)	(+8.27%)	
111.1	112.6	103.4	88.6	101.0	96.7	
	(-0.88%)		(+6.49%)	(+8.14%)	(+6.73%)	
		97.7			90.6	
		, ,	_ , _ , _ , , , , , , , , , , , , , ,		(-5.53%)	
					95.9	
(+0.9%)	(+12./5%)			(-2.41%)	(-3.71%)	
	114.9 (+3.61%) 110.9 (+9.80%) 101.0 (+2.64%) 98.4 (-2.48%) 100.9 (-2.04%) 103.0 (-3.10%) 106.3 (-2.83%) 109.4 (-1.08%) 110.6 (-3.32%) 114.4 (-0.17%) 114.6 (+3.15%)	Le point de départ de l'année 114.9 (+3.61%) (+1.4%) 129.0 (+9.80%) (+3.04%) 101.0 125.2 (+2.64%) (-0.16%) 100.9 124.2 (-2.48%) (-2.48%) (-3.10%) (+4.77%) 106.3 (-3.10%) (+4.77%) 106.3 (-2.83%) (+7.86%) 109.4 (-1.08%) (-0.65%) 110.6 (-3.32%) (-0.65%) 114.4 (0.17%) (108.3 (-0.17%) (108.3 (-0.17%) (108.3 (-0.17%) (-0.65%) 114.4 (-0.17%) (108.3 (-0.65%) 114.4 (108.3 (-0.17%) (+1.69%) 114.6 (+5.51%) (-0.65%) 111.1 (12.6 (+5.51%) (-0.88%) 105.3 (13.6 (+4.8%) (+1.16%) 100.5 112.3	110,26 (+ 3,55 % p 106,48 (+ 1,09 % p 105,33 (+ 0,55 % p 104,76 (+ 1,66 % p 103,05 (- 3,04 % p 109,59 (- 0,42 % p 109,59 (- 0,42 % p 100,59 (+ 1,61 % p 108,30 (+ 1,52 % p 106,68 (+ 2,63 % p 103,95 (+ 2,67 % p 101,25 (+ 2,92% p 98,37 (- 1,63% pa 114.9	116,46 (+ 5,63 % par rapport à 20 110,26 (+ 3,55 % par rapport à 20 106,48 (+ 1,09 % par rapport à 20 105,33 (+ 0,55 % par rapport à 20 104,76 (+ 1,66 % par rapport à 20 103,05 (- 3,04 % par rapport à 20 109,59 (- 0,42 % par rapport à 20 110,05 (+ 1,61 % par rapport à 20 108,30 (+ 1,52 % par rapport à 20 101,25 (+ 2,92 % par rapport à 20) 114.9 130.8 117.5 121.7 (+3.61%) (+1.4%) (+0.43%) (-2.56%) 110.9 129.0 117.0 124.9 (+9.80%) (+3.04%) (+4.19%) (0%) 101.0 125.2 112.3 124.9 (+9.80%) (+3.04%) (+4.19%) (0%) 101.0 125.2 112.3 124.9 (+2.64%) (+0.97%) (+0.81%) (-0.32%) 98.4 124 111.4 125.3 (-2.48%) (-0.16%) (-1.50%) (-0.48%) 100.9 124.2 113.1 125.9 (-2.04%) (+2.81%) (-1.57%) (+0.16%) 103.0 120.8 114.9 125.7 (-3.10%) (+4.77%) (+2.50%) (+5.10%) 106.3 115.3 112.1 119.6 (-3.32%) (-0.65%) (-1.56%) (+1.36%) (+7.94%) 109.4 106.9 110.6 110.8 (-1.08%) (-0.65%) (-0.56%) (+1.36%) (+7.94%) 110.6 107.6 107.4 100.4 (-3.32%) (-0.65%) (-0.56%) (+1.36%) (+1.59%) 111.1 112.6 103.4 88.6 (+3.15%) (-5.42%) (+4.26%) (+7.9%) 111.1 112.6 103.4 88.6 (+3.15%) (-5.42%) (+4.26%) (+7.9%) 111.1 112.6 103.4 88.6 (+3.15%) (-5.42%) (+4.26%) (+7.9%) 111.1 112.6 103.4 88.6 (+3.15%) (-5.42%) (+4.26%) (+7.9%) 110.5 112.3 97.8 91.3	116,46 (+ 5,63 % par rapport à 2022) 110,26 (+ 3,55 % par rapport à 2021) 106,48 (+ 1,09 % par rapport à 2020) 105,33 (+ 0,55 % par rapport à 2019) 104,76 (+ 1,66 % par rapport à 2019) 104,76 (+ 1,66 % par rapport à 2018) 103,05 (- 3,04 % par rapport à 2017) 106,28 (- 3,02 % par rapport à 2016) 109,59 (- 0,42 % par rapport à 2015) 110,05 (+ 1,61 % par rapport à 2014) 108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013) 106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012) 103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2010) 98,37 (- 1,63 % par rapport à 2010) 98,37 (- 1,63 % par rapport à 2009) Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice natic 114.9	

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40

CULTURES GÉNÉRALES

LISTE ET QUANTITÉS DE DENRÉES

RÉGIONS	DENRÉES	UNITÉS	DEN	TITÉ DE RÉES ECTARE
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	Vin Fruits à noyau Fruits à pépins	hl Quintal Quintal	8 2 2	15 10 14
II. CRAU	Vin de tableVin Coteaux d'AixFruits à noyau	hl hl Quintal	2 2 2	15 9 12
III. BASSE VALLÉE DE LA DURANCE	Vin de tableVin Coteaux d'AixFruits à noyauFruits à pépins	hl hl Quintal Quintal	2 2 2 2	10 9 12 14
IV. COMTAT	Vin de tableVin Coteaux d'AixFruits à noyauFruits à pépins	hl hl Quintal Quintal	8 2 5 5	15 9 12 12
V. COTEAUX DE PROVENCE	 Vin de table Vin Coteaux d'Aix Vin Côtes de Provence Fruits à noyau 	hl hl hl Quintal	2 2 2 2	9 9 9 10
VI. LITTORAL	Vin de tableVin Côtes de Provence	hl hl	2 2	8 9

Annexe IV

Cours des denrées depuis 2005 (en €)							
		Denrées					
Années	Fruits à noyaux (quintal)	Fruits à pépins (quintal)	Vin de table (hl)	Vin Côtes de Provence (hl)	Vin Coteaux d'Aix (hl)		
2023	22	17	44	120	92		
2022	22	18	44	120	92		
2021	21	18	43	119	91		
2020	21	18	43	119	91		
2019	21	18	43	118	91		
2018	20	18	42	116	90		
2017	20	18	42	116	90		
2016	20	18	42	116	90		
2015	19	17	42	116	90		
2014	19	17	42	116	90		
2013	19	17	41	115	89		
2012	19	16	39	110	85		
2011	19	16	39	110	85		
2010	19	16	38	105	81		
2009	18	17	37	103	81		
2008	20	19	36	100	78		
2007	18	17	33	90	68		
2006	18	17	33	81	63		
2005	15	14	38	90	74		

Année 2023

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,54	5,31
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	5,32	8,01
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	8,78	13,31
ELEVAGE DE				
VOLAILLES	Poules pondeuses	m² au sol	3,54	5,31
	Poulets de chair	m² au sol	1,79	2,67
ELEVAGE DE LAPINS		m² au sol	7,12	10,66
ELEVAGE D'OVINS		m²	1,77	2,67
ELEVAGE DE CAPRINS		m²	1,97	3,38
ELEVAGE DE	Dallar de Billar de la constant	3	4.00	0.46
GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m²	1,26	2,12
	Volières installées	m²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m²	0,01	17,47

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m²	0,03	0,10

 $\underline{www.bouches\text{-}du\text{-}rhone.gouv.fr}$